Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/001638 du 4 mai 2026

Numéro de rôle TAL-2026-00879

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 4 mai 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à LIEU1.) (Kosovo), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 30 janvier 2026,

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à LIEU2.) (Kosovo), déclaré à L-ADRESSE1.), mais suite à son expulsion ayant élu domicile à l'Administration communale de ADRESSE2.) sise à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Ouï PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Marc PETIT, avocat constitué.

Ouï PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Corine BERTRAND, avocat, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 23 mars 2026.

Par requête déposée le 30 janvier 2026, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de la communauté de biens qui existerait entre elles.

PERSONNE1.) demande encore à voir déterminer sa créance liée au rachat des droits de pension.

Elle demande à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) auprès d'elle.

Elle réclame une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.) de 500,- euros par mois.

PERSONNE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

À l'audience du 23 mars 2026, PERSONNE2.) demande un délai de réflexion de trois mois.

Les Faits

Les parties se sont mariées le 8 février 2013 par-devant l'officier de l'état civil de la commune de LIEU3.).

Elles n'ont pas conclu de contrat de mariage.

De leur union est issu un enfant, à savoir PERSONNE3.), née le DATE3.) à LIEU4.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont de nationalité luxembourgeoise.

Les parties avaient toutes les deux leur résidence habituelle au Luxembourg au jour du dépôt de la requête en divorce.

Mérite de la demande en divorce

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est recevable en la forme.

PERSONNE1.) sollicite le divorce entre parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints.

À l'audience du 23 mars 2026, PERSONNE2.) conteste le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales et sollicite un délai de réflexion de trois mois.

PERSONNE1.) s'oppose au délai de réflexion réclamé par PERSONNE2.). Elle donne à considérer que PERSONNE2.) a été expulsé du domicile conjugal en date du 26 janvier 2026. Elle aurait déposé plainte pour violences et menaces de mort.

Elle aurait subi tout au long de son mariage avec PERSONNE2.) des violences physiques et psychiques de ce dernier et elle n'aurait aucune intention de reprendre une vie commune avec ce dernier.

PERSONNE2.) conteste être à l'origine des violences. Il admet que les parties traversent une période difficile, mais déclare qu'il souhait apprendre à mieux gérer les conflits.

L'article 233 du code civil énonce que « *la rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint maintenue à l'issue d'une période de réflexion ne pouvant dépasser trois mois, renouvelable une fois* ».

L'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile dispose que « *lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'un conjoint, accorder un délai afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. Le délai ne peut être supérieur à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois* ».

Il ressort de l'article 1007-35 du nouveau code de procédure civile que *« lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 250 ou 251 du code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, les articles 1007-27, 1007-29 et 1007-34 ne s'appliquent pas.* »

En l'espèce, PERSONNE1.) soutient avoir été victime de violences physiques et psychiques de la part de son époux.

Elle a déposé plainte à l'encontre de PERSONNE2.) pour coups et blessures volontaires et pour menaces en date du 26 janvier 2026, plainte ayant entraîné l'expulsion de PERSONNE2.).

Les faits visés par la plainte d'PERSONNE1.) sont susceptibles d'être qualifiés d'infraction à l'article 409 du code pénal, qui est visé tant à l'article 250 qu'à l'article 251 du code civil.

L'article 1007-29 du nouveau code de procédure civile relatif au délai de réflexion ne s'applique donc pas en l'espèce et le juge aux affaires familiales peut déduire la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints de la volonté (confirmée) de divorcer d'PERSONNE1.).

Il y a partant lieu de constater la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), de sorte que la demande en divorce d'PERSONNE1.) est fondée sur base de l'article 233 du code civil.

La demande de PERSONNE2.) tendant à l'octroi d'un délai de réflexion formulée à l'audience est partant irrecevable en application de l'article 1007-35 du nouveau code de procédure civile.

Liquidation et partage

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Les parties n'ayant pas conclu de contrat de mariage, elles sont mariées sous les effets de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois.

Comme cette communauté est dissoute par l'effet du divorce, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à Pétange.

Créance liée au droit de pension

Aux termes de sa requête, PERSONNE1.) demande à voir déterminer sa créance sur base de l'article 252 du code civil.

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Mesures accessoires

Domicile légal, résidence habituelle et droit de visite et d'hébergement

Au vu de la situation des parties, il y a lieu de statuer par ordonnance séparée.

Pension alimentaire à titre de contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun mineur

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Frais extraordinaires

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit la demande de PERSONNE2.) en octroi d'un délai de réflexion sur base des articles 233 du code civil et 1007-29 du nouveau code de procédure civile irrecevable,

constate la rupture irrémédiable des relations conjugales entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.),

partant, prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens de droit luxembourgeois existant entre parties,

commet à ces fins Maître Jacques KESSELER, notaire de résidence à Pétange,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

fixe la continuation des débats à l'audience du **lundi 23 novembre 2026 à 10.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 4 Philharmonie,**

réserve le surplus et les frais et dépens.